

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-4046-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ D'UN BLOC DE 6 MW DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

[Article [\(...\) 74.2](#) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ).
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a lancé, le 23 octobre 2015, un appel de propositions pour un l'achat de 6 MW d'électricité produite à partir d'un parc éolien situé aux Îles-de-la-Madeleine (IDL M).
3. Cet appel de propositions s'insère dans la stratégie du Distributeur en réseaux autonomes, laquelle a été exposée à l'occasion du Plan d'approvisionnement 2017-2026.
4. De façon plus particulière, dans le cas des IDLM, l'objectif est de réaliser des économies par rapport au coût d'exploitation actuel de la centrale à Cap-aux-Meules et de réduire l'émission de gaz à effet de serre.
5. Le Distributeur a reçu 3 soumissions pour une puissance installée recherchée de 6 MW.

6. Après analyse, le Distributeur a retenu la proposition « Parc Éolien de la Dune-du-Nord S.E.C ».
7. Le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :
 - a) le contexte entourant l'appel de propositions;
 - b) une description du projet retenu;
 - c) une description des modalités du contrat;
 - d) la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas, permettant de réduire le coût de l'électricité aux IDLM.

Le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-1, document 1.

8. Le Distributeur propose qu'après le début des livraisons, conformément à la pratique actuelle, le contrat soit intégré aux suivis réalisés dans le rapport annuel, à savoir un suivi indiquant pour le contrat, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.
9. Le contrat est conditionnel à l'approbation de la Régie dans un délai de 4 mois suivant sa signature, à défaut de quoi il pourra être résilié par le promoteur. Le Distributeur souhaite que la Régie puisse rendre sa décision à l'égard de la présente demande au plus tard le (...) 19 octobre 2018.
10. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci par voie de consultation.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité produit au dossier par le Distributeur comme pièces HQD-2, document 1.

Montréal, le 22 août 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)